



# COMMUNE DE BELFAUX

## Règlement tarifaire concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Conformément à l'article 12 du règlement du 18.10.2022 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions (délégation de compétence), le Conseil communal

décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement du 18.10.2022 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions :

### Art. 4

- CHF 100.- pour la taxe fixe (max CHF 150.-\*)
- CHF 120.- par heure pour la taxe proportionnelle (max CHF 150.-\*)
- CHF 250.- pour l'émolument supplémentaire (max CHF 300.-\*)

### Art. 5

- CHF 20'000.- pour le montant maximal de l'émolument (max CHF 20'000.-\*)

### Art. 6

- CHF 0.20 par page recto, couleur

### Art. 7

- CHF 500.- pour l'émolument pour la mise en conformité d'un objet nécessitant un permis selon la procédure simplifiée (max CHF 500.-\*)
- CHF 2'000.- pour l'émolument pour tout autre objet (max CHF 2'000.-\*)
- CHF 750.- pour les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 (max CHF 1'000.-\*)

### Art. 8

- CHF 500.- pour les oppositions abusives (max CHF 500.-\*)

### Art. 9

- CHF 20'000.- pour l'émolument communal (max CHF 20'000.-\*)

### Art. 12

- CHF 5'000.-/place pour les places de stationnement (max CHF 7'500.-\*)
- CHF 200.-/m<sup>2</sup> pour les places de jeux (max CHF 250.-\*)

Adopté par le Conseil communal de Belfaux, le 23.08.2022

Muriel Frésard

Syndique



Laurent Wolfer

Secrétaire communal

*\* selon le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 18 octobre 2022*